

**DECISION N°2020-L0694/ARCOP/ORD**

sur recours de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain pick-up double cabine au profit de la mairie de Manni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2020 de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des marchés de SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINBANO, personne responsable des marchés de la Commune de Manni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël ZARODA, responsable de l'entreprise ROBUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain pick-up double cabine au profit de la mairie de Manni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2945 du jeudi 15 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 octobre 2020 ; que SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2020-005/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain pick-up double cabine à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SEA-B non conforme aux motifs que la durée de l'assurance tout risque d'un (01) an n'a pas été déterminée comme l'exige le dossier technique ; que le diplôme (BEP) de KOBANKA Marie Esther date de 2017 donc une expérience inférieure à cinq (05) ans comme l'exige le dossier technique ; que le volume du réservoir précisé au niveau du prospectus est inférieur à 80 litres ; que la confirmation de consommation date du 03/08/2020, c'est-à-dire avant la publication de l'avis de demande de prix ; que le pays d'origine n'est pas précisé par l'entreprise au niveau des spécialisations techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni une assurance tout risque de la compagnie d'assurance SAHAM ; que l'assurance faisant partie des prestations du genre, elle ne peut en aucun cas entraver l'exécution d'un contrat ; que sur les incohérences relevées sur le BEP de KOBANKA Marie Esther, la commission d'attribution des marchés confond l'ancienneté qui est la durée passée à SEA B par KOBANKA Marie (2011) soit 09 ans et son expérience en mécanique automobile qui date de 2007 avec l'obtention du certificat de qualification professionnelle (CQP) ; que la CCAM a apprécié l'expérience de l'ouvrière à partir de son dernier diplôme ; que concernant le grief sur le volume du réservoir précisé au niveau du prospectus et inférieur à 80 litre ; que le fait de modifier substantiellement les spécifications techniques standard contenues dans l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 9/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public en insérant des lignes pour le pays d'origine et le volume du réservoir ne lui est pas opposable ; que de plus ces informations ne rentrent pas dans le cadre d'une évaluation complexe ; que sur le grief relatif à la confirmation de la consommation date du 03/08/2020, date d'avant la publication de l'avis, la confirmation de la consommation n'est pas une pièce exigée par le dossier ; qu'elle est fournie par le soumissionnaire pour confirmer la consommation du modèle proposé ; que c'est un élément invariant et sa datation peut rester invariable sans altérer l'information recherchée ;

que sur le dernier grief portant sur le pays d'origine non précisé par l'entreprise au niveau de la spécification technique du dossier, il n'y a pas de place dans les spécifications techniques pour l'origine des fournitures ; que c'est seulement au niveau du bordereau des prix unitaires que l'on peut vérifier cette information ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM a expliqué que l'offre du requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que son offre étant conforme en tout point de vue, il mérite d'être attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du dossier en ce qui concerne l'assurance tout risque, l'expérience du personnel du SAV, la capacité du réservoir ne sont pas des exigences de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards du matériel roulant objet de marché public ; qu'ils ne sauraient servir de base pour rejeter l'offre ; qu'en tout état de cause, le requérant s'est engagé à fournir une assurance ;

que la confirmation de la consommation fournie par le requérant est valide et le pays d'origine a été précisé dans le bordereau des prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SEA-B est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SEA-B est fondée, tous les motifs à lui reprocher étant contraires aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain pick-up double cabine au profit de la mairie de Manni;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*